

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE SPORTKAYAK

1/INSCRIPTION ET PAIEMENT

Les conditions particulières et les conditions générales sont reconnues lues et approuvées dès réception du contrat d'inscription en 2 exemplaires datés et signés et du paiement. L'inscription devient alors effective.

1.1 Modes de paiement : chèque à l'ordre de SPORTKAYAK, espèces, virement, ou via le site internet.

1.2 Modalités : Les modalités sont indiqués sur le site internet www.sportkayak.fr

2/MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CLIENT

2.1 Annulation : Toute notification d'annulation doit être faite par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Dans tous les cas, SPORTKAYAK prélève des frais d'annulation calculés sur le prix total TTC de la prestation hors assurance et variant en fonction de la date d'annulation, selon les conditions ci-après.

Frais d'annulation (variables selon le nombre de jours précédant la prestation) :

- plus de 30 jours : 10% du prix de la prestation
- entre 30 et 21 jours : 30% du prix de la prestation
- entre 20 et 8 jours : 50% du prix de la prestation
- moins 8 jours : 100% du prix de la prestation

La prime d'assurance multirisque éventuellement souscrite par le client ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ni par Cap Kayak 17, ni par l'assureur.

2.2 Changement ou modification de la prestation : Tout changement de prestation ou de dates doit être notifié au plus tard 30 jours avant la date de départ par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Toute demande de modification envoyée à moins 30 jours avant la date de départ, est considérée comme une annulation et entraîne l'application des conditions d'annulation ci-dessus. Le renoncement à l'un des services inclus dans une prestation ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

2.3 Modification pendant la prestation: Toute modification de programme faite à la demande du participant ne peut être mise en œuvre qu'après accord du guide et de l'ensemble du groupe. Dans ce cas, les frais supplémentaires engagés sont à la charge du participant.

2.4 Cession de contrat : En cas de cession du contrat à un tiers, le client est tenu d'en informer SPORTKAYAK au plus tard 7 jours avant le départ par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception. Cette cession est possible sous réserve du niveau adéquat du cessionnaire.

2.5 Interruption de prestation : Toute prestation interrompue par

décision du participant (pour des raisons de santé, de niveau, ou autre) n'ouvre droit à aucun remboursement par SPORTKAYAK des services non utilisés. Les frais supplémentaires engagés de ce fait par le participant ne seront pas remboursés. Suite à un rapatriement médical par l'assistance du participant, les services non utilisés ne peuvent être éventuellement remboursés que par sa propre assurance annulation, selon les conditions du contrat souscrit.

3/MODIFICATIONS DE LA PART DE SPORTKAYAK

3.1 Annulation

• Faute de participants en nombre suffisant. Lorsque le nombre minimum de 3 participants n'est pas atteint, la prestation peut être annulée au plus tard 21 jours avant le départ. Dans ce cas, le client est informé par e-mail ou téléphone. Le client a alors le choix entre le remboursement intégral des sommes versées ou le report à hauteur des sommes versées sur une autre prestation de son choix. Il ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice.

• En raison de conditions météorologiques très défavorables. dans ce cas, le client est informé dès que possible par e-mail ou téléphone. Le client a alors le choix entre le remboursement ou le report à hauteur des sommes versées sur une autre prestation de son choix. Il

ne peut alors prétendre à aucune indemnité compensatrice.

• En cas de force majeure (incidents ou événements imprévisibles et insurmontables tels que: guerres, troubles politiques, grèves, émeutes, conditions climatiques, catastrophes naturelles, etc.). Le client a alors le choix entre le remboursement intégral des sommes versées ou le report à hauteur des sommes versées sur une autre prestation de son choix. Il ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice.

3.2 Modifications avant le départ

Avant le départ, des modifications de programme (dates, horaires, itinéraires, encadrement, hébergement, etc.) peuvent survenir, en raison des difficultés d'organisation ou pour des questions de sécurité. Chaque participant en est alors informé par e-mail ou téléphone puis par courrier. Si cette modification touche un élément essentiel du programme, le participant dispose de la faculté soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée.

3.3 Modifications pendant la prestation Pour des raisons de sécurité ou pour des questions d'organisation liées notamment, aux conditions météorologiques du moment ou au niveau du groupe, le programme et les itinéraires peuvent subir des modifications. Dans ces cas, seul le guide est habilité à prendre la ou les décisions nécessaires et ce, sans préavis. SPORTKAYAK peut alors être amené à prendre en charge les

services supplémentaires induits ou à rembourser, sauf en cas de force majeure, la différence de prix entre les services prévus et ceux fournis.

3.4 Interruption de prestation: Toute prestation peut également être interrompue par décision du guide pour des raisons dûment justifiées (de sécurité, de niveau insuffisant). Dans ce cas, sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure, SPORTKAYAK rembourse la différence de prix entre les services prévus et ceux fournis.

4/ RESPONSABILITÉS

4.1 Assurance complémentaire (assistance, annulation, bagages) Il est indispensable de posséder au minimum une garantie assistance. Il appartient au client de contacter l'assurance pour faire valoir ses droits. La prime d'assurance n'est remboursable ni par SPORTKAYAK, ni par l'assureur.

4.2 Responsabilité Civile SPORTKAYAK est assuré en responsabilité civile professionnelle auprès de la société d'assurances MAIF. Cependant la responsabilité de SPORTKAYAK ne se substitue pas à la responsabilité civile individuelle dont chaque participant doit être titulaire.

4.3 Événements extérieurs à SPORTKAYAK

SPORTKAYAK ne peut être tenu responsable de la non exécution partielle ou totale du contrat en raison d'événements qui lui sont extérieurs et notamment en cas de : – incidents

imputables au participant (retard, absence, attitude à risque, etc...) – incidents imputables à un tiers, – force majeure (incidents ou événements imprévisibles et insurmontables tels que: guerres, troubles politiques, grèves, émeutes, conditions climatiques, catastrophes naturelles, etc.).

4.4 Règles de prudence

Les prestations se déroulant dans le milieu naturel (en mer et à terre), une conduite individuelle exemplaire et le respect strict des règles de sécurité formulées par le guide sont demandés à chaque participant. SPORTKAYAK ne serait être tenu responsable de l'imprudence individuelle d'un ou de plusieurs participants. SPORTKAYAK se réservant le droit d'exclure, à tout moment, un ou plusieurs participant(s) dont le comportement mettrait en danger la sécurité du groupe ou son bien-être, sans qu'aucune indemnité ne soit due au participant incriminé.

4.5 Prérequis et niveaux techniques

A l'inscription chaque participant reconnaît savoir nager. Il reconnaît également avoir une condition physique et un niveau de technicité correspondant aux critères de niveaux précisés à titre indicatif dans la fiche technique de la prestation correspondante. SPORTKAYAK se réserve le droit de ne pas accepter un participant ne satisfaisant pas aux critères de niveaux. SPORTKAYAK ne saurait

être tenu pour responsable en cas d'insuffisance physique révélée au cours de la prestation.

4.6 Mineurs

SPORTKAYAK accepte d'accueillir des mineurs à partir de 16 ans à condition que leur aptitude physique et leur niveau de technicité rendent possible la réalisation de la prestation dans des conditions normales. Les inscriptions de mineurs devront être signées par le père, la mère ou le représentant légal, et porter la mention manuscrite "accord du père, de la mère ou du représentant légal " En signant, le père, la mère ou le représentant légal attestent de l'aptitude de l'enfant dont ils ont la charge, à nager au moins 25 m et à s'immerger. Sauf lors des prestations qui leurs sont réservées, les mineurs sont impérativement accompagnés au minimum d'un de leurs parents ou de toute autre personne majeure autorisée par ceux-ci.

4.7 Transport et hébergement avant et après la prestation

En cas de modification ou d'annulation de la prestation pour les raisons évoquées précédemment, SPORTKAYAK n'est pas responsable de la perte éventuelle de la valeur des titres de transport ou des prestations d'hébergement que le client aurait contractées pour se rendre au lieu de commencement de la prestation et/ou pour retourner à son domicile après la prestation. SPORTKAYAK recommande donc fortement au client d'opter pour des

titres de transport et prestations d'hébergement modifiables et/ou remboursables.

5/MATÉRIEL

5.1 Matériel fourni Les matériels et équipements fournis par SPORTKAYAK sont listés dans la fiche technique de la prestation correspondante. Ils sont confiés au participant qui en devient responsable durant la durée de la prestation. Toute détérioration peut occasionner des frais de réparation ou de remplacement. A ce titre, il est conseillé au participant de s'assurer que sa police d'assurance en responsabilité civile personnelle couvre les dommages éventuels, occasionnés lors d'une prestation en kayak de mer. Le participant est libre d'utiliser son matériel personnel sous sa propre responsabilité sans pour autant pouvoir prétendre à aucune réduction ni compensation de la part de SPORTKAYAK.

5.2 Matériel à Prévoir. Le matériel à prévoir est listé dans la fiche technique de la prestation correspondante. Il est important de contrôler son matériel, la sécurité, le confort et le bon déroulement de la prestation peuvent en dépendre. Le client est le seul responsable de son matériel personnel.

5.3 Matériel confié à SPORTKAYAK Avant le commencement de la prestation, le client peut confier à SPORTKAYAK des affaires personnelles dont il n'aurait pas l'utilité pendant la

prestation. SPORTKAYAK est le seul responsable du matériel qui lui est confié et est assuré en conséquence.

6/PRIX

Les prix des prestations de SPORTKAYAK comprennent l'encadrement par un guide expérimenté diplômé d'état, le prêt du matériel de navigation et l'équipement correspondant. Dans certains cas, les prix peuvent également comprendre :

- l'hébergement et la restauration,
- le prêt de matériel de camping ou de bivouac,
- les transports en minibus ou en bateau qui peuvent survenir au cours du séjour, Il appartient au client de se référer à la fiche technique de la prestation choisie pour connaître la liste exacte des services inclus et la liste du matériel à prévoir.

Les prix des prestations de SPORTKAYAK ont été calculés au plus juste en fonction des conditions économiques connues au moment de l'impression de sa documentation. Ils sont applicables dès parution et jusqu'au jour de parution de l'édition suivante. Ils n'ont pas de valeur contractuelle et sont confirmés à l'acheteur à l'inscription. Ils sont susceptibles de subir des modifications éventuelles qui s'appliquent à toutes les personnes déjà inscrites ou désirant s'inscrire. Les promotions et réductions ne sont ni cumulatives, ni rétroactives.

7/CNIL

Les demandes d'information et les inscriptions sont traitées

informatiquement. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant par courrier à l'adresse suivante : SPORTKAYAK 5 rue des Vergers 17139 DOMPIERRE SUR MER

8/CONTESTATION

8.1 Réclamation : Toute réclamation relative à la prestation devra être adressée par le client à SPORTKAYAK 5 rue des Vergers 17139 DOMPIERRE SUR MER par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 1 mois après la date de retour, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

8.2 Contestation : Sous réserve de la qualité du demandeur, toute contestation est du ressort exclusif du Tribunal de commerce

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SPORTKAYAK

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, reproduction des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du Tourisme

Article R211-3 : Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de

transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1 L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4 Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les

dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du

contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 21110 et R. 211-11 ; 12°

L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 21115 à R. 211-18.

Article R211-5 L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat. **Article R211-6** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait

application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le

dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 21110 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas

d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7 L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9 Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages

éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10 Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un

voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11 Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : – soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix – soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.